



Aide-mémoire – congés divers

	CNESST	Assurance salaire et invalidité	Congé sans traitement/sans traitement temps partiel	Congé traitement différé	Réduction de temps de travail	Retraite progressive	Mise à pied cyclique
Admissibilité	- Être un employé. - Avoir subi une lésion dans le cadre du travail.	- Être un employé régulier 20h et +. - Être un employé temporaire plus de 6 mois et de 20 heures et +. Et Vous devez : - Être dans un état d'incapacité résultant notamment d'une maladie, d'une intervention chirurgicale, d'un accident ou d'une complication de grossesse; - Nécessiter des soins médicaux (médication, psychothérapie, etc.); - Être totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de votre emploi ou d'un emploi comparable offert par le Centre de services scolaire et comportant une rémunération similaire.	- Être un employé régulier 20 heures et +. Et - Pour le congé courte durée : Avoir minimum 3 ans de service. Ce congé peut être autorisé 1 fois tous les 3 ans. - Pour un congé moyen et longue durée : avoir minimum 1 an de service.	- Être un employé régulier 20 heures et +. - Avoir un minimum de 5 ans de service.	-Être un employé permanent ayant au moins 3 ans de service auprès d'un employeur visé par le RREGOP. Ex: j'ai travaillé 2 ans au Centre de services des Haut-Sommets et 1an au Centre de service du Val-des-Cerfs.	-Être un employé régulier. - S'être assurée auprès de Retraite Québec qu'elle aura droit à une pension à la fin du programme.	-Être un employé mis à pied temporairement dû à un ralentissement cyclique des activités de son secteur.
Fonctionnement	1.Aviser rapidement votre employeur de la situation et remplir un rapport d'accident/incident : Formulaire rapport d'accident/incident 2.Consulter un professionnel de la santé le plus rapidement possible.	1.Avoir un billet médical avec un diagnostic clair d'un médecin. 2. Faire parvenir une copie de votre billet médical rempli par le médecin traitant à votre employeur à l'adresse suivante : bureausanté@cssvdc.gouv.qc.ca	Voici les choix: -Congé courte durée: 5 jours et - -Congé courte durée: + de 5 jours et – 1 mois. -Congé moyenne durée: + 1 mois et – de 6 mois.	Faire une demande écrite, via ce formulaire: Formulaire Voir directives DR01 Ce congé a pour effet de permettre à un employé d'étaler son traitement sur une période déterminée, afin de	Faire une demande écrite, via ce formulaire: DEMANDE DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL au Centre de services. La demande doit être fait à chaque année pour un maximum d'absences	Faire une demande écrite, via ce formulaire: Formulaire 90 jours avant. Si le Centre de services accepte, une entente écrite sera conclue entre les 2 parties.	L'employeur envoie une lettre de mise à pied cyclique. L'employé peut faire une demande d'assurance emploi s'il est admissible.

	3. Faire parvenir une copie de votre attestation médicale rempli par le médecin traitant à votre employeur à l'adresse suivante : bureausanté@cssvdc.gouv.qc.ca 4. Remplir la Réclamation du travailleur sur le site de la CNESST : Accueil Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST et y joindre votre attestation médicale. 5. Faire parvenir une copie de votre réclamation du travailleur au bureau de santé. 6. Un agent de la CNESST vous sera attribué pour traiter votre dossier.	3. Attendre que le bureau de santé vous contacte. 4. Si tel est le cas, faire parvenir, à chaque rendez-vous médical, une copie de billet médical jusqu'au retour au travail.	- Congé longue durée: 6 mois et + Le Centre de services peut accorder un congé pour un motif qu'il juge valable. TOUTEFOIS Pour un congé minimal de 3 mois sans excéder 12 mois, un employé ayant 7 ans de service peut demander 1 fois au 7 ans un congé sans motif. <i>*L'ancienneté s'accumule pour une durée maximale 1 mois sauf dans le cas d'un congé sans traitement pour perfectionnement ou de formation l'ancienneté continue de s'accumuler durant la durée du congé.</i> Voir directives DR01 Voir Formulaire 5 jours et moins Voir Formulaire plus de 5 jours	pouvoir durant cette période, bénéficier d'un congé sabbatique avec traitement.	cumulatives de 5 ans durant sa carrière. La réduction de temps de travail ne doit pas excéder 20% du temps travaillé. Doit être pris en journée ou demi-journée.	Contenu de l'entente: - La durée du programme (laquelle peut varier entre 12 mois et 60 mois) - Le nombre d'heures travaillées par semaine (lequel ne peut être inférieur à 40 % de la durée de la semaine régulière de travail) - La personne salariée s'engage à prendre sa retraite à la fin du programme.	Le relevé l'emploi est envoyé par l'employeur à l'assurance emploi.
Pourcentage de salaire	1er premier jour: 100% du salaire payer par l'employeur 14 jours suivant: 90% net du salaire payer par l'employeur	Délai de carence : 5 jours ouvrables qui sont déduits de la banque de maladies ou sont sans solde	Sans salaire	% du salaire prévu dans le contrat.	Varie selon le pourcentage du temps de réduction demandé.	Varie selon le pourcentage du temps de réduction demandé.	Sans salaire

	Ensuite 90% du salaire net payer par la CNESST jusqu'à la consolidation du travailleur. <i>*consolidation: guérison ou stabilisation d'une lésion professionnelle.</i> <i>*À noter que le montant versé n'est pas imposable.</i>	De la 6^e journée ouvrable jusqu'à 52 semaines : 85 % du salaire brut Après 52 semaines et jusqu'à 104 semaines : 66 2/3 % du salaire brut Au-delà de 104 semaines : assurance invalidité de longue durée Beneva 65 % du salaire brut et n'est pas imposable.					
Assurance collectives (maladie, longue durée et vie)	Conserve tous les avantages.	Conserve tous les avantages.	La personne salariée continue de participer au régime d'assurance maladie de base et paie la totalité des primes et des contributions exigibles.	La personne salariée continue de participer au régime d'assurance maladie de base et paie la totalité des primes et des contributions exigibles.	Varie selon le pourcentage du temps de réduction demandé.	Conserve tous les avantages.	La personne salariée continue de participer au régime d'assurance maladie de base et paie la totalité des primes et des contributions exigibles. <i>*Une personne salariée n'a pas droit au paiement de prestations d'assurance salaire durant la mise à pied. Il faut donc demander du chômage maladie pendant cette période.</i> <i>*Les prestations de la CNESST se poursuivent pendant votre mise à pied.</i>
Banques	Conserve tous les avantages.	Conserve tous les avantages.	Aucuns avantages.	Conserve tous les avantages. En revanche, les vacances sont payées au même pourcentage que le salaire prévu au contrat (ex. 75 %).	Varie selon le pourcentage du temps de réduction demandé.	Varie selon le pourcentage de la retraite progressive.	Aucuns avantages pendant la mise à pied.

				Si le congé autofinancé couvre une partie de l'année, une portion des vacances est considérée comme déjà prise pendant ce congé , au prorata de sa durée.			
RREGOP	Exonération du paiement de la prime. Comptabiliser dans le service actif.	Exonération du paiement de la prime. Comptabiliser dans le service actif. <i>*La période maximale d'exonération est de trois ans même si votre employeur met fin à votre lien d'emploi après une période d'invalidité de deux ans.</i>	Ne participe pas.	Exonération du paiement de la prime. Comptabiliser dans le service actif.	Exonération du paiement de la prime. Comptabiliser dans le service actif.	Exonération du paiement de la prime. Comptabiliser dans le service actif.	Cotise au pourcentage travaillé durant l'année. Donc, ne cotise pas pendant la mise à pied.